Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9652 — Marquard & Bahls/Starwood Capital/GCA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 395/10)

1. Le 14 novembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Marquard & Bahls AG («M&B», Allemagne),

— Starwood Energy Group Global, L.L.C. («Starwood Energy», États-Unis), filiale de Starwood Capital L.L.C. («Starwood», États-Unis),

— GCA Holdings LLC («GCA», États-Unis).

M&B et Starwood Energy acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de GCA.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— M&B est spécialisée dans la fourniture, la commercialisation, le stockage et la logistique de produits énergétiques/pétroliers et de produits chimiques. Ses principales unités opérationnelles comprennent des unités de logistique pour entreposage pétrolier, de commercialisation et d'alimentation des avions en carburant,

— Starwood Energy est une société de capital-investissement spécialisée dans les investissements dans des infrastructures énergétiques,

— Starwood est une société d'investissement privée principalement axée sur l'investissement immobilier à l'échelle mondiale,

— GCA est une entreprise ayant pour projet la construction et l'exploitation d'une usine de production d'ammoniac au Texas (États-Unis). Elle est actuellement contrôlée en commun par M&B et AMGCA Partners LLC.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.9652 — Marquard & Bahls/Starwood Capital/GCA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.